



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 6 novembre 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 6 novembre 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION AUX FINS D'ADMETTRE LES DÉCLARATIONS
PRÉALABLES DE LJUBIŠA PETKOVIĆ EN VERTU DE L'ARTICLE
92 QUATER DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
Mme Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU

VU l'article 92*quater*(A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») qui permet à une Chambre de première instance d'admettre des éléments de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite « d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée même avec des efforts suffisants ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale », si la Chambre : « i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées ; et ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, que ces éléments sont fiables »¹ ;

VU les trois déclarations fournies par Ljubiša Petković au Bureau du procureur (« Accusation ») entre 2002 et 2006 dans le cadre du procès intenté contre Vojislav Šešelj (« Déclarations » et « Accusé », respectivement)² ;

VU également la déclaration fournie par Ljubiša Petković, en présence de son avocat, Zoran Stojković, dans le cadre d'un entretien avec l'Accusation ayant eu lieu entre les 15 et 18 septembre 2003, et durant lequel Ljubiša Petković était entendu en qualité de suspect (« Déclaration de Ljubiša Petković en tant que suspect »)³ ;

ATTENDU que la Chambre a ordonné la comparution de Ljubiša Petković en vue de sa déposition *viva voce* à deux reprises, sans succès, ce qui a conduit la Chambre à le poursuivre pour outrage en vertu de l'article 77 du Règlement⁴ ;

ATTENDU que le 7 janvier 2008, la Chambre avait en outre rejeté la demande de l'Accusation visant à entendre le témoin VS-011 — pseudonyme accordé à Ljubiša Petković — en vertu de

¹ Voir aussi l'article 92*quater*(B) qui dispose que : « [L]e fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie ».

² Déclaration de Ljubiša Petković à l'Accusation des 13, 14, 15 et 18 décembre 2002 (« Déclaration de 2002 »); Déclaration de Ljubiša Petković à l'Accusation des 10 et 13 février 2003 (la Chambre note l'erreur apparaissant sur la couverture de la déclaration qui indique que la déclaration aurait été fournie le 10 décembre) (« Déclaration de 2003 »); Déclaration de Ljubiša Petković en application de l'article 89(F) du Règlement des 17 et 18 juin 2006 (« Déclaration de 2006 »).

³ Une retranscription des propos tenus lors l'entretien filmé a été compilée en BCS et en anglais.

⁴ Voir *Dans l'affaire contre Ljubiša Petković*, affaire n° IT-03-67-R77.1, Version expurgée du jugement prononcé le 11 septembre 2008, 11 septembre 2008, par. 6-18.

l'article 92ter du Règlement, considérant qu'il était important que les témoins proches de l'Accusé déposent *viva voce*, « du fait de leur importance fondamentale et en vue d'une meilleure compréhension de l'affaire soumise à la Chambre »⁵ ;

ATTENDU que lors de sa déposition, le 3 septembre 2008, dans le cadre du procès intenté contre lui en vertu de l'article 77 du Règlement pour manquement à une citation à comparaître émise par la Chambre, Ljubiša Petković a déclaré que « dans une situation normale, ce serait un honneur et un plaisir de déposer devant ce Tribunal pour [lui], et de dire la vérité qu'[il] connai[t] »⁶ ;

ATTENDU que le Docteur Vera Petrović, neuropsychiatre exerçant au quartier pénitentiaire du Tribunal⁷, conduisant un examen médical sur ordonnance de la Chambre⁸, a conclu que Ljubiša Petković était incapable de témoigner, eu égard à son état de santé psychologique⁹ ;

ATTENDU que la Chambre estime ainsi que Ljubiša Petković n'est pas actuellement « disponible » au sens de l'article 92quater du Règlement et que rien dans l'article 92quater n'indique que l'indisponibilité dudit témoin devrait être permanente;

ATTENDU que les Déclarations ont été signées et relues par Ljubiša Petković dans une langue qu'il comprend¹⁰ et que Zoran Stojković, avocat, était présent le dernier jour de la prise de la Déclaration de 2002 et lors de l'entretien filmé de septembre 2003 entre Ljubiša Petković, en qualité de suspect, et l'Accusation;

ATTENDU que la Chambre estime donc, à ce stade, que les Déclarations et la Déclaration de Ljubiša Petković en tant que suspect présentent suffisamment de critères de fiabilité ;

~~**ATTENDU**~~ par conséquent que la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice et nécessaire pour la manifestation de la vérité, à ce stade de la procédure et après avoir tenté d'obtenir son témoignage *viva voce*, d'admettre les Déclarations de Ljubiša Petković ainsi que la Déclaration de Ljubiša Petković en tant que suspect, en vertu de l'article 92quater du Règlement ;

⁵ Décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89(F), 92bis, 92ter et 92quater du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, confidentiel, 7 janvier 2008 (version publique expurgée enregistrée le 21 février 2008), par. 40, 42.

⁶ Audience du 3 septembre 2008, CRF. 132-133.

⁷ Le Docteur Vera Petrović consulte régulièrement les détenus au quartier pénitentiaire du Tribunal et a préparé des rapports confidentiels et *ex parte* dans plusieurs affaires devant le Tribunal.

⁸ Ordonnance aux fins d'expertise médicale d'un témoin, confidentiel et *ex parte*, 11 septembre 2008.

⁹ Observations du Greffe en vertu de l'article 33 du Règlement, confidentiel et *ex parte*, 19 septembre 2008.

¹⁰ Les déclarations de 2002 et 2003 ont été signées par Ljubiša Petković seulement en BCS. En outre, Zoran Stojković a également signé la version BCS de la déclaration de 2002. Toutes les pages de la déclaration de 2006 ont été signées en anglais et en BCS.

ATTENDU cependant que si Ljubiša Petković venait à témoigner à l'avenir dans le cadre de la présente affaire, la présente décision deviendrait sans objet en ce que les conditions sous-jacentes d'incapacité de Ljubiša Petković à déposer, ne seraient plus remplies ;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION DE l'article 92^{quater} du Règlement,

DÉCIDE, d'admettre les déclarations de Ljubiša Petković identifiées ci-dessous:

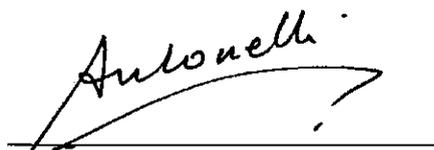
- i) Déclaration des 13, 14, 15 et 18 décembre 2002 ;
- ii) Déclaration des 10 et 13 février 2003 ;
- iii) Déclaration de Ljubiša Petković en tant que suspect du 15 au 18 septembre 2003 (tant l'enregistrement vidéo de l'entretien que sa retranscription écrite) ; et
- iv) Déclaration des 17 et 18 juin 2006;

ORDONNE à l'Accusation de fournir à la Chambre, dans les sept jours suivants la présente décision, les documents signés par Ljubiša Petković et discutés lors de la prise des Déclarations et de la Déclaration de Ljubiša Petković en tant que suspect, et qui n'auraient pas encore été admis par l'entremise d'autres témoins, notamment parmi les documents portant les références :

- i) Dans la Déclaration de 2002 : LP-PPS-TS-VK 02 ; LP-PPS-TS-VK-01 ; LP-PPS-TS-VK-21-24 ; LP-PPS-TS-VK-25 ; LP-PPS-TS-VK 12 ; LP-PPS-TS-VK 13 ; LP-PPS-TS-VK 15 ; LP-PPS-TS-VK 05 à 08 ; LP-PPS-TS-VK 09; LP-PPS-TS-VK 10; LP-PPS-TS-VK 11; LP-PPS-TS-VK 14; LP-PPS-TS-VK 03; LP-PPS-TS-VK 04; LP-PPS-TS-VK 16; LP-PPS-TS-VK 17; LP-PPS-TS-VK 26; LP-PPS-TS-VK 18; LP-PPS-TS-VK 19; LP-PPS-TS-VK 20; LP-PPS-TS-VK-27 ;
- ii) Dans la Déclaration de 2003 : PPS-LP-VK-06 ; PPS-LP-DT-01 ; PPS-LP-VK-11 ; PPS-LP-VK-12 ; PPS-LP-VK-13 ; PPS-LP-VK-02 ; PPS-LP-VK-03 ; PPS-LP-VK-04 ; PPS-LP-VK-05 ; PPS-LP-VK-09 ; PPS-LP-VK-14 ; PPS-LP-VK-10 ;
- iii) Dans la Déclaration de 2006 : 307-1277¹¹ ; 0307-3427 ; 0309-1349 ; 0309-1340 ; 0309-1341 ; 0339-4888ET ; 0339-4889ET ; 0339-4890ET ; 0339-4891ET ; 0339-4895ET ; 0339-4986ET ; 0339-4897ET ; 0339-4911.

¹¹ Les références ERN indiquées dans la présente décision sont celles au document en anglais.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written above a horizontal line.

Juge Jean-Claude Antonetti
Président

En date du six novembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]